

**DELIBERATION N° 20/2025
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 17 mars 2025

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, M. NITOU SAMBA, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MILLET, M. MAISONNEUVE, M. LAGEDAMON, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED, M. PEULVAST.

Excusés et ont donné procuration : Mme GOMEZ à M. FLORIN, Mme BOULET à M. BOURÉ, Mme DIALLO à Mme MACKOWIAK, M. OLIVIER à M. DADDA, Mme CETINKAYA à M. MENIRI, Mme NAZEF à Mme EL HAJOUÏ, Mme DUMOULIN à M. MAISONNEUVE, Mme LE LEPVRIER à M. LAGEDAMON.

Excusé : M. DUPRAT.

Secrétaire de séance : Mme UMAKANTHAN.

Objet : **Modification du règlement de la Restauration scolaire Municipale**

Monsieur OLIVIER expose :

Il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur de la Restauration Municipale en y apportant quelques modifications ou complément.

Vu l'article L2121-29 du CGCT.

Considérant la recrudescence des actes d'incivilités, de violences verbales et autres vis-à-vis du personnel communal en charge de l'accueil et/ou de l'encadrement des publics.

Considérant la nécessité de compléter au travers du règlement intérieur les règles de vie et de savoir-vivre à respecter en cas de manquement des titulaires de l'autorité parentale aux règles élémentaires de vie en société inhérentes à l'accès et l'utilisation de la Restauration Municipale avec pour conséquence en cas de non-respect la possibilité d'exclure temporairement ou définitivement le bénéficiaire de l'activité.

Considérant la nécessité d'apporter des précisions quant à la facturation en cas d'absence au service du midi.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur OLIVIER,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'adopter l'actualisation du règlement de la Restauration scolaire municipale.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affichée le 31 MARS 2025

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Modification du règlement de la Restauration scolaire municipale

Date de transmission de l'acte : 27/03/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 27/03/2025

Numéro de l'acte : DELIB-20-2025 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20250317-DELIB-20-2025-DE

Date de décision : 17/03/2025

Acte transmis par : Francine LIENHARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats

RESTAURATION SCOLAIRE

Contacts renseignements :
Direction de l'éducation
Tél :01.34.97.27.04

Contacts inscriptions :
Service population
Tél :01.34.97.27.27
Fax :01.34.97.27.34
Mail : accueil@ville-limay.fr

RÈGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Préambule :

Le service de restauration scolaire est une prestation facultative et payante assurée par la commune et placée sous son entière responsabilité. Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps de repas doit être pour l'enfant :

- Un moment de prise de repas
- Un moment de détente
- Un moment de convivialité

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de « surveillants-animateurs » constitués d'agents de la ville.

Chapitre I : Fonctionnement général du service

Article 1 – jours de fonctionnement

Le service municipal de restauration fonctionne tous les jours :

Les lundi, mardi, jeudi, vendredi et les mercredis pour les enfants inscrits à l'accueil de loisirs en période scolaire uniquement et tous les jours ouvrables en période de vacances scolaires pour les enfants inscrits à l'accueil de loisirs. En cas de mouvement de grève touchant le personnel municipal, la Ville se réserve la possibilité de fermer partiellement ou totalement ce service.

Article 2 – Usagers

Le service municipal de restauration scolaire est destiné aux enfants des écoles élémentaires et maternelles de la commune ainsi qu'aux agents des services municipaux ou enseignants des écoles.

Article 3 – Encadrement

Les enfants sont confiés à des agents municipaux animateurs, surveillants ou enseignants placés sous l'autorité du Maire. Le personnel d'encadrement apprend aux enfants les gestes élémentaires permettant la prise du repas dans de bonnes conditions. Le respect de la nourriture sera enseigné aux enfants. Le goût s'apprend et se construit, le temps de restauration doit participer à cet apprentissage.

Chapitre II : Inscription

Article 1 – Démarches

L'inscription est obligatoire via le portail famille sur le site de la ville : www.ville-limay.fr

En cas de difficulté de connexion, vous pouvez vous rendre au Guichet Unique en mairie pour compléter votre inscription. Tout changement en cours d'année scolaire

par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au responsable de l'accueil périscolaire fréquenté, notamment concernant les coordonnées téléphoniques.

Article 2 – Modalités d'inscription

Pour les inscriptions annuelles, les familles devront se connecter au portail famille via le site de la ville www.ville-limay.fr

Pour les inscriptions ponctuelles ou annulation : l'agenda sur le portail famille est ouvert jusqu'à 48h avant le jour de fréquentation (*ex : Une inscription ou annulation pour le vendredi se fera le mercredi au plus tard*).

Article 3 – Conduites en cas d'absence

Toute absence non justifiée est due.

Si l'enseignant est absent, l'élève peut justifier son absence dans le cas où il ne se présente pas à la restauration alors qu'il y était inscrit.

Chapitre III : Participation financière des familles

Article 1 – Tarif

Le tarif est calculé à partir du quotient familial de la CAF. Ce calcul est effectué en début d'année scolaire. Les tarifs sont révisés annuellement.

Article 2 – Paiement

La facture se fait à la fin de chaque mois.

En cas de fréquentation non prévue par une inscription préalable, une majoration de 50% sera appliquée. Le paiement s'effectue à la Régie municipale ou sur le Portail Famille accessible à partir du site de la ville : www.ville-limay.fr ou par prélèvement automatique.

Chapitre IV : Responsabilité et assurances

La Ville couvre les risques liés à l'organisation du service. Les familles ont l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile.

Chapitre V : Santé

Article 1 – Troubles de la santé – Projet d'accueil individualisé (PAI)

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies...) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire. En l'absence de PAI, dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, la ville se réserve le droit de ne pas prendre en charge l'enfant à la restauration scolaire tant que la famille n'a pas engagé les démarches nécessaires.

Article 2 – Maladie – Soins – Incidents ou accidents

Lorsque des symptômes de maladie apparaissent pendant sa présence à la restauration scolaire, un animateur contacte la famille pour qu'elle vienne rechercher son enfant.

Le service n'administre pas de médicaments ni de soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.

En cas de blessure ou de malaise susceptible de compromettre la santé de l'enfant, un animateur appelle les services de secours pour leur confier l'enfant. Le responsable légal ou la personne désignée à cet effet sur la fiche annuelle de renseignements en est immédiatement informé.

Dans ce but, les coordonnées téléphoniques figurant sur la fiche annuelle de renseignements doivent être à jour régulièrement.

Il appartient aux services de secours de déterminer par quels moyens l'enfant sera soigné et, le cas échéant, dans quel établissement hospitalier il sera conduit.

Les enfants seront toujours accompagnés par un animateur de la ville. Il incombera Aux familles de se rendre sur le lieu des soins pour récupérer l'enfant.

Le Directeur ou un enseignant de l'école sera informé.

Article 3 – Régimes alimentaires

Les régimes alimentaires particuliers ne pourront pas être appliqués.

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la commune lors de l'inscription au service. Suivant les cas, la commune, après concertation avec le responsable de la restauration municipale, pourra accepter ou refuser l'inscription de l'enfant au service. En cas d'accueil de l'enfant au service restauration scolaire, un PAI (projet d'accueil individualisé) sera rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

Chapitre VI : Accueil

Article 1 – Heures d'ouverture du restaurant

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et le Conseil d'école de manière à rassurer la bonne marche du service.

Article 2 – Encadrement

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par des surveillants-animateurs qui les encadrent jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi.

Article 3 – Discipline

Les règles de vie régissant l'établissement sont identiques durant le temps de la pause méridienne à savoir :

- Respect mutuel
- Obéissance aux règles

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété
- Une attitude agressive envers les autres élèves
- Un manque de respect caractérisé au personnel du service
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels

Une mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et seulement après un rendez-vous entre les parents et l'autorité municipale afin que ces derniers puissent faire connaître leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les dispositions prises pour chaque cas d'indiscipline constaté :

GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Mesures d'avertissement		
Refus des règles de vie en collectivité	- Comportement bruyant et non policé - Refus d'obéissance - Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	- Persistance d'un comportement non policé - Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement
Sanctions disciplinaires		
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant	Exclusion temporaire
	Dégradation mineure du matériel mis à disposition	
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradation des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel. Dégradation importante au vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive / poursuites pénales

De même, tout manquement des titulaires de l'autorité parentale aux règles élémentaires de vie en société (non-respect du présent règlement, comportement irrespectueux ou violent...) pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de ou des enfants des dispositifs d'accueils.

Chapitre VII

L'inscription à la restauration scolaire vaut acceptation du règlement en vigueur consultable sur le portail famille www.ville-limay.fr